



## Cour constitutionnelle

### COMMUNIQUE DE PRESSE SUR L'ARRÊT 97/2020

#### **L'impossibilité de solliciter des devoirs complémentaires dans le cadre d'une information pénale et l'absence de recours dans ce contexte ne violent pas la Constitution**

*L'impossibilité pour les intéressés, dans le cadre d'une information pénale, de demander au procureur du Roi, qui dirige l'information, de réaliser des devoirs complémentaires, si ce n'est à titre gracieux, et, dans le cas d'une telle demande, l'absence de recours en cas de refus ou d'absence de réponse du procureur du Roi, ne sont pas discriminatoires par rapport à ce qui est prévu dans le cadre d'une instruction pénale, menée par un juge d'instruction. Elles n'entraînent pas une violation du droit à un procès équitable.*

#### *I. Contexte de l'affaire*

Dans le cadre d'une information pénale ouverte au sujet d'un accident de la circulation, M.B., impliqué dans cet accident, adresse au procureur du Roi une requête en devoirs complémentaires en vue de participer à l'expertise visant à dégager les responsabilités de l'accident. À la suite du refus du procureur du Roi, M.B. adresse une requête d'appel à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, juge *a quo* dans l'affaire.

Celle-ci constate que le Code d'instruction criminelle permet à l'inculpé et à la partie civile, dans le cadre d'une instruction pénale, de demander au juge d'instruction ou, en cas de refus ou d'absence de décision, à la chambre des mises en accusation un acte d'instruction complémentaire, mais qu'il ne prévoit pas un mécanisme équivalent dans le cadre d'une information pénale, au bénéfice de la partie lésée ou de la personne visée par une telle information. Elle pose donc une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en vue de déterminer si cette différence de traitement est discriminatoire et si elle emporte une violation du droit à un procès équitable.

#### *II. Appréciation de la Cour constitutionnelle*

Selon la Cour, l'information et l'instruction, qui sont les deux formes que peut prendre la phase préliminaire du procès pénal, revêtent des caractéristiques différentes. L'information a lieu sous l'autorité du procureur du Roi et ne peut en principe entraîner aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et droits individuels. L'instruction est conduite par le juge d'instruction, qui a l'obligation d'instruire à charge et à décharge et qui peut, à cet effet, utiliser

la contrainte et prendre des mesures qui portent atteinte aux libertés et aux droits individuels (B.3).

Selon la Cour, le caractère inquisitoire de la phase préliminaire du procès pénal vise à garantir une efficacité maximale dans la recherche de la vérité, sans interférence des parties. En ce qui concerne l’instruction, le législateur a introduit une exception au caractère inquisitoire en permettant à l’inculpé et à la partie civile de demander au juge d’instruction l’accomplissement d’un acte d’instruction complémentaire. En cas de refus de celui-ci ou d’absence de décision dans un délai déterminé, ils peuvent introduire un recours auprès de la chambre des mises en accusation (article 61 *quinquies* du Code d’instruction criminelle). En revanche, au cours de l’information, les intéressés ne bénéficient pas du droit formel de demander certains actes d’information. Certes, ils peuvent adresser une demande informelle au ministère public, mais celui-ci n’est pas tenu d’y accéder et les intéressés ne disposent d’aucune voie de recours (B.4).

Compte tenu des différentes missions et compétences du procureur du Roi et du juge d’instruction, les intéressés disposent au cours de l’information de moins de garanties destinées à protéger leurs droits de la défense qu’au cours de l’instruction. Ainsi, dès lors que le procureur du Roi n’est pas soumis à une obligation légale d’instruire à charge et à décharge et qu’il ne dispose pas d’un pouvoir de contrainte analogue à celui du juge d’instruction, la Cour juge pertinent que le législateur n’ait pas accordé aux personnes concernées par une information, y compris la personne lésée, les mêmes droits que ceux qu’il a accordés à l’inculpé et à la partie civile dans le cadre d’une instruction (B.7).

La Cour juge enfin que la différence de traitement n’emporte pas d’effets disproportionnés. En effet, le procureur du Roi doit veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu’à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés. Par ailleurs, les juridictions de jugement exercent un contrôle sur la mission du ministère public, en veillant à la régularité de l’information. Enfin, au stade de la procédure au fond, les juridictions de jugement peuvent ordonner qu’il soit procédé à des devoirs complémentaires (B.9).

La Cour répond donc au juge *a quo* que le livre 1er du Code d’instruction criminelle est conforme à la Constitution, en ce qu’il ne reconnaît pas à la partie lésée ou à la personne visée par une information pénale le droit de solliciter des actes d’information complémentaires, sauf à titre gracieux, et ne prévoit pas de recours en cas de refus d’accomplissement des actes d’information complémentaires ou d’absence de réponse à ceux-ci.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d’un droit fondamental ou d’une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l’arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l’arrêt.

L’arrêt n° 97/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, [www.cour-constitutionnelle.be](http://www.cour-constitutionnelle.be) (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-097f.pdf>) .

*Personnes de contact pour la presse*

Marie-Françoise Rigaux | [marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be](mailto:marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be) | 02/500.13.28

Martin Vrancken | [martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be](mailto:martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be) | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)